MF/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

OES

est

MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

Ministre de l'Education Nationale Le Sous-Segnétaire - D'Etat-DES-BEAUX-ARTS,-

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER.

L'oppidum des Caisses, situé dans la montagne
des Beaumettes à MOURIES (Bouches-du-Rhône)
A 1 A 22 A A A A A A A A A A A A A A A A
appartenant a la commune de MOURIES
A SETIMATE
the state of the s
inserit our l'inventaire en 16 activit
inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture vau maire de la commune d <u>e MOURIES</u>
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
TEU 1007
Paris, le

Par délégation spéciale:
Le Directeur général des Beaux-Arts,
Mombre-de l'Institut,

L - - 1-1. S. V. P.

286-484-J. 4050-30. [10713]